



On s'abonne :
 à Lyon, rue St-Domi-
 nique, n° 10 ;
 à Paris, chez M. Alex.
 MESSIER, libraire,
 place de la Bourse.

ABONNEMENTS :
 16 fr. pour trois mois.
 31 fr. pour six mois.
 et 60 fr. pour l'année.
 hors du dép. du Rhône.
 1 f. en sus par trimestre.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 15 NOVEMBRE 1830.

Le préfet, le général Bachelu et le maire de Lyon sont partis ce matin pour Montbrison, où le duc d'Orléans a dû arriver aujourd'hui.

Le prince arrivera à Lyon jeudi dans la soirée ; il recevra les visites des autorités civiles et militaires et des différens corps.

Vendredi, il passera de 10 à 11 heures la revue des gardes nationales de Lyon, de la Guillotière, de Vaize et des autres communes ; le soir il assistera au spectacle.

Samedi, Son Altesse visitera les établissemens publics et des établissemens industriels ; le soir elle assistera au bal qui lui sera offert, au Grand-Théâtre définitif, par la garde nationale.

Dimanche, à 11 heures, le prince royal montera en des bateaux à vapeur de la compagnie Church et fera une promenade sur la Saône jusqu'à l'Île-Barbe. Il descendra à la Sauvagère pour visiter la superbe manufacture de MM. Berna et Sabran ; le soir un banquet par souscription lui sera offert.

MM. les souscripteurs pour le banquet qui doit être offert à S. A. R. le duc d'Orléans, se sont réunis ce soir à la mairie, pour procéder à la nomination d'une commission de quarante membres, qui se divisera ensuite en sous-commissions. Cette commission nommée s'est occupée sur-le-champ de la formation de son bureau qui se compose ainsi qu'il suit :

MM. Hippolyte Desprez fils, *président*.
 Christophe Martin, *vice-président*.
 Janson, *secrétaire*.

Les personnes qui n'ont pu se rendre encore à l'invitation de M. le maire, sont priées de vouloir bien faire parvenir le montant de leur souscription, demain mardi 16, avant 6 heures du soir.

Les sapeurs-pompiers de la ville de la Guillotière désirant égarer en dévouement le reste des habitans, et devenir soldats-citoyens libres, ont abandonné les appointemens qu'ils recevaient de l'administration locale, en sollicitant, pour toutes familles, une pompe à incendie de plus et l'augmentation de leur compagnie. Le grand nombre d'incendies qui ont eu lieu dans cette ville et le voisinage de celle de Lyon où ils peuvent être très-utiles, rendent cette mesure nécessaire ; ils espèrent que leur désintéressement sera apprécié ; que, dans l'intérêt général, leur demande sera accordée, et qu'ils pourront par leur nombre, leur belle tenue et leur zèle être placés dans les rangs militaires au poste de sapeurs-du-génie, étant tous hommes d'arts. Ils viennent d'ajouter à leur uniforme le schako pour la parade, au lieu du casque qui sera destiné au service des incendies.

Aujourd'hui, le sieur P., employé au bureau de la police à l'Hôtel-de-Ville, a été révoqué de ses fonctions. Nous ignorons s'il avait donné lieu par sa conduite à cette rigueur, sans doute méritée, ou si son renvoi tient à ses opinions politiques. Dans ce dernier cas, il faudrait s'étonner qu'on ait fait justice d'un seul employé et qu'on en ait respecté tant d'autres, encore plus connus que le sieur P. par l'exagération de leur zèle monarchique sous l'ancien régime.

M. Dintrans a été nommé député au premier tour de scrutin, à une grande majorité, par le collège des Hautes-Pyrénées.

Le collège d'arrondissement d'Alby vient de nommer député M. Elysée Decazes, ex-préfet du Tarn, en remplacement de M. de Gélis.

— M. Persil a été réélu à Condom.

— M. de Malaret a été nommé à Toulouse, en remplacement de M. le comte Dubourg.

— M. Varsavaux a été élu à Savenay.

— M. Félix Réal, qui vient d'être élu à Grenoble, avait offert de se désister en faveur de M. Mérilhou, mais ce dernier n'est pas éligible.

— M. Cormenin, nommé député par les électeurs de l'Ain, vient de leur adresser une lettre de remerciemens, où il exprime des sentimens qui sympathisent tellement avec les nôtres, que nous ne pouvons nous refuser à en citer le passage suivant :

« Je crois, je professe et je déclare que dans l'universalité de la nation réside, non le gouvernement, mais la souveraineté ; que le gouvernement de la multitude serait l'anarchie, et que j'ai l'anarchie en horreur autant que le despotisme ; que mon opposition n'a été et ne pourra être jamais une opposition d'humeur et de personnes ; mais une opposition de conscience et de principes, que la liberté que je veux est une liberté forte, mais sage et mesurée ; que l'administration que je veux, est une administration de capacité, de nationalité, d'ordre et d'économie ; enfin, que le roi que je veux est le roi que nous avons, le roi Louis-Philippe, le roi dont la liberté ne peut pas plus se passer, qu'il ne peut se passer d'elle. Ordre et liberté, énergie et prudence, mouvement mais avec mesure, voilà le fond de mes doctrines. »

— Une fête brillante a été célébrée le 22 septembre, à New-York, en l'honneur des événemens de juillet, par les Italiens qui habitent cette ville. Ils ont célébré, dans notre révolution, l'aurore de leur propre régénération politique, et montré combien ils sont dignes d'un sort meilleur. Le banquet eut lieu à l'hôtel de Shakespear, sous la direction de MM. Santo-Angelo, président ; Muschiatti, secrétaire ; Bergonzio del Vecchio et Attinelli, commissaires. D'éloquens discours patriotiques furent prononcés dans cette solennité, et plusieurs pièces de vers excitèrent l'enthousiasme des spectateurs. On a remarqué parmi elles une version italienne de la *Marseillaise*, par M. Santo-Angelo ; un hymne guerrier, par M. Cornaro, et un sonnet espagnol, par M. Lleras. D'immenses drapeaux tricolores italiens ornaient la salle du festin, mêlés aux drapeaux tricolores français et aux couleurs américaines ; un buste de Washington paraissait présider au banquet. Nous regrettons beaucoup de ne pouvoir reproduire les belles inspirations de MM. Muschiatti, Cornaro et Santo-Angelo.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, le 14 novembre 1830.

Monsieur,

Vous savez que le roi de Sardaigne, dans sa haute sagesse, a défendu l'usage des pavés contre les *individus militaires* composant son armée ; il vient de compléter cette prudente mesure par l'ordonnance suivante que je vous transmets, qui a pour but incontestable de ménager le pavé de sa capitale et de faire goûter aux étudiants les charmes de la retraite.

TURIN, le 11 octobre 1830.

Extrait du manifeste du magistrat suprême des études, (conseil de l'université).

Article 1^{er}. Les étudiants en théologie des provinces, étudieront en particulier chacun chez soi.

Art. 2. Les étudiants en droit ou en mathématiques, commenceront ou continueront leurs études dans leurs propres maisons, sous la surveillance de leurs parens, sans pouvoir aller étudier ailleurs.

Art. 3. Les étudiants qui font leurs cours d'institutes civiles pour exercer la profession de procureur ou de notaire dans les provinces, où il n'y a point encore d'enseignement de ces institutes, seront soumis aux dispositions du précédent article.

Art. 4. Les étudiants en médecine et en chirurgie des années dans lesquelles la *clinique* n'est pas prescrite, sont soumis aux dispositions ci-dessus exprimées et concernant les étudiants en droit et en mathématiques, etc.

Art. 5. Chacun fera en particulier, dans la maison paternelle, son cours de philosophie ; il en sera de même pour ceux qui se destinent à la médecine et à la chirurgie, etc.

Art. 6. Les étudiants en pharmacie devront étudier dans leurs villes respectives sous la direction des pharmaciens approuvés.

Art. 7. Tous les étudiants devront, dans leurs propres paroisses, remplir leurs devoirs de religion en assistant assidument à toutes les cérémonies de l'église, s'approcher au moins une fois par mois du sacrement de pénitence, remplir le précepte pascal et en rapporter légalisées par leurs curés respectifs, les attestations, sans lesquelles ils ne seront pas admis à prendre leurs examens à la fin de l'année, etc.

PARIS, 15 NOVEMBRE 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

L'estafette de Londres du 11 vient d'arriver ; il confirme les nouvelles d'hier relativement au rétablissement de la tranquillité dans la ville et de la confiance à la bourse. Les désordres de Kent et de Sussex continuent encore ; mais deux des incendiaires supposés ont été arrêtés, et on espère pouvoir en découvrir la cause première.

Les bruits qui annoncent la retraite du lord Wellington sont sans fondement.

Le faubourg de l'Ouest et toute la ville ont été la nuit dernière dans un état complet de tranquillité, à l'exception du léger désordre qui a eu lieu sur la place de Hay-market, où trois hommes, bariolés de rubans tricolores, se sont proménés en criant : « C'est cette nuit que nous en donnerons à la police ! » Ces cris formèrent un attroupement. La police en étant informée, un inspecteur vint, et, après une lutte dans laquelle un de ces trois individus tira un couteau, ils furent arrêtés et conduits en prison.

Les fonds continuent à s'élever avec une rapidité inattendue ; ce résultat est attribué aux déclarations pacifiques faites par le général Sébastiani à la chambre des députés.

— M. Mauguin avait assigné la séance d'aujourd'hui samedi pour demander au ministre des explications sur son système et sur l'état de la politique générale du pays et de l'Europe. La proposition qu'il devait reproduire aujourd'hui n'étant point indiquée sur l'ordre du jour, on disait au commencement de la séance qu'il demanderait la parole ; mais il était douteux que la chambre, par exception, se décidât à la lui accorder. Au reste, on s'entretenait avec curiosité du début que M. Thiers devait faire en cette occasion, et qui, dans l'opinion du sous-secrétaire-d'Etat, doit laver complètement et la lourde chute de sa loi des boissons et du roulage, et le faible effet produit par la déclaration de principes dont le ministère l'avait chargé, et qui a si mal réussi à M. Laffitte.

— On croit que le général Lamarque serait déjà ministre de la guerre sans son refus renouvelé. Le général Gérard se retire pour cause de santé. Une blessure qui lui a coûté un œil à la chasse, il y a quelques années, s'étant rouverte, le fait beaucoup souffrir et lui rend le travail impossible. Si le général Lamarque continuait à refuser, on mettrait le général Haxo en avant.

— Les journaux de Paris vont se décider à ne plus paraître le dimanche jusqu'à l'amélioration des lois de fiscalité qui régissent la presse.

— La commission de la chambre des pairs a entendu aujourd'hui la déposition des filles Marie-Pauline et Joséphine Bailleul. Elles ont été amenées au Luxembourg dans une charrette, escortées d'un seul garde national, et, delà, reconduites à la conciergerie. Leur interrogatoire n'a été terminé qu'au moment de l'ouverture de la séance de la chambre.

— Le congrès national de la Belgique s'est ouvert à Bruxelles le 10 novembre, avec une imposante solennité, M. Gendebien, père de l'un des membres du gouvernement provisoire, et vieillard octogénaire, présidait à son titre de doyen d'âge. Le bureau de la présidence avait, dans la salle des états, remplacé le trône, et les armes de Nassau avaient disparu devant le lion belge portant la lance surmontée du chapeau de la liberté. Des drapeaux tricolores brabançons cachaient les anciennes draperies du trône.

En ouvrant la séance, le président a proposé qu'une députation de deux membres allât au nom de la chambre à la rencontre du gouvernement provisoire. Après une discussion incidente à ce sujet, entre M. de Meulenaere, opposant à la proposition, et M. van Snick, qui l'a appuyée, la presque unanimité de la chambre vote en faveur de l'envoi d'une députation, qui est composée de MM. Serrays et de Quarré.

Après que les membres du gouvernement provisoire et les chefs des comités sont introduits et ont pris place devant le bureau, au bas de l'estrade où siège le président, M. de Potter prend la parole et prononce un discours éloquent.

Après s'être formé en commissions pour vérifier les pouvoirs, le congrès s'est déclaré en permanence pour procéder à cette vérification.

Cent cinquante-deux membres assistaient à cette réunion solennelle, qui va décider avec des pouvoirs plus nets et d'une origine plus pure, l'œuvre gouvernementale achevée pour nous, en août dernier, par la chambre des 221.

Le parti vaincu avait, la veille de l'ouverture du congrès, semé dans Bruxelles les bruits les plus alarmans; il s'agissait d'une conspiration qui devait dissoudre cette assemblée par la force. Tout s'est passé dans le plus grand calme.

La salle du congrès national belge n'a point de tribune. A la première séance, chacun y a parlé de son banc; il en est résulté, dit-une lettre particulière, des momens de grande confusion. Un seul membre a pris la parole jusqu'à quatorze fois dans la séance; c'est, ajoute-t-on, M. de Stassart.

— Nous lisons dans une lettre de La Haye, parvenue hier à Paris:

« Les Hollandais qui, aveuglés d'abord par l'intérêt et l'amour-propre, avaient vu avec colère le projet de séparation, commencent, à présent que cet acte est consommé, à le considérer sous un autre point de vue. En reprenant leur roi, doté de la Belgique, ils avaient en égard à la dot autant qu'au roi lui-même; maintenant le divorce leur laisse Guillaume abandonné à ses propres avantages et la Hollande rendue à son ancien malaise financier; aussi faut-il s'attendre, dans la session présente, à d'énormes réductions dans le budget, et peut-être à une mesure qui, pour motiver plus d'économies encore, remplacerait la royauté par un stathoudérat. »

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Séance du 13.

Le procès-verbal est adopté à deux heures trois quarts.

L'ordre du jour est un rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux juges-auditeurs, et la discussion sur vingt projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires dont le rapport a été fait le 9 de ce mois.

M. le marquis d'Aux est introduit par MM. de Meaux et d'Osmond; il prête serment.

M. de Crussol présente les motifs qui ont empêché son père de prêter serment, et demande à succéder à M. le duc d'Uzès. Le roi ayant donné son agrément à cette demande, la chambre ordonne le renvoi de cette lettre à sa commission chargée de l'examen des diverses questions qui se rattachent à cet objet.

M. le président communique un message de la chambre des députés relativement à la loi qu'elle a adoptée sur la presse périodique.

M. le ministre de la justice écrit à M. le président pour lui transmettre l'ordonnance royale qui constitue la chambre des pairs en cour de justice pour juger l'affaire relative à MM. de Kergorlay, Genoude, Brian et Lubis.

M. de Tascher demande la parole.
M. le président propose à la chambre de se réunir lundi en cour des pairs et en séance secrète pour entendre le résumé de l'affaire et statuer sur les questions qu'il faudra d'abord décider.

M. de Tascher fait observer que l'ordonnance lui semble préjuger la question relative à la qualité de M. de Kergorlay, il demande que son observation soit insérée au procès-verbal.

M. le président répond que cette observation devra être soumise à la cour des pairs dans la séance de lundi.

M. de Pontécoulant: Puisque dans la position où est la chambre, cette question ne peut être discutée que la chambre constituée en cour des pairs, pour ensuite statuer sur cet objet qui n'est qu'une question de compétence; je demande que la chambre passe à l'ordre du jour. — Adopté.

M. le comte Abrial fait un rapport au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux juges-auditeurs; il en propose l'adoption sauf quelques modifications que nous ferons connaître. La chambre fixera lundi le jour de sa discussion.

M. d'Aubersaer fait un rapport relativement à M. d'Equilly qui demande à être admis comme pair à la place de son oncle. L'orateur soumet différentes questions relativement au majorat, et discute les ordonnances sur la matière. Ce rapport sera imprimé et distribué.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. DELESSERT.)

Fin de la séance du 12 novembre.

M. Laffitte: Le gouvernement a pensé qu'une décoration spéciale devait être accordée à ceux qui se sont distingués dans ces glorieux événements; le gouvernement n'oublie pas et n'oubliera jamais que c'est au courage de ces braves combattans qu'il doit la nouvelle constitution et le meilleur des rois.

MM. Salvette et Duvergier de Hauranne demandent la priorité pour les articles du projet du gouvernement. Ces articles sont mis aux voix et adoptés à une grande majorité.

L'article supplémentaire suivant deviendrait le dixième du projet amendé:

« La commission des récompenses nationales demeure juge sans appel des titres d'alliance, de paternité et de filiation des personnes des deux sexes intéressées à la répartition des fonds alloués par le crédit mentionné dans l'art. 6.

« Quand la justification des qualités aura été reconnue suffisante par la commission des récompenses, la décision intervenue sera transmise au ministre des finances, qui fera opérer les inscriptions de rentes viagères au nom des ayans-droit, sans que lesdites inscriptions, ou les décisions prononcées par la commission puissent être invoquées à l'avenir en justice contre les droits de tierces-personnes. »

M. le rapporteur propose un changement à la fin de l'article, qui se terminerait ainsi: « Sans que les décisions prononcées par la commission puissent, en aucun cas, être invoquées, soit par des tiers, soit par les personnes intéressées. »

M. Dupin aîné: Je demande la parole. (Aux voix! aux voix! Parlez! parlez!) Messieurs, vous voterez l'article si vous le voulez; mais je veux auparavant vous en faire sentir les conséquences. Vous allez porter une grave atteinte à la juridiction établie. La Charte consacre en principe, que nul ne peut être distrait de ses juges naturels; l'un des premiers articles de notre code dit positivement: que les tribunaux seront seuls juges des questions d'état. Ainsi, voilà que, d'un côté, vous votez l'abolition du code civil, et, de l'autre, vous créez un tribunal extraordinaire sans appel. Votez cet article si vous le voulez; mais, comme député, comme magistrat, j'ai dû vous signaler la grave infraction aux lois que vous allez décider.

M. le rapporteur pense que la commission sera un juge plus prompt, plus expéditif des droits de chacun.

Un membre de la gauche dit qu'il faudrait des années entières et des frais énormes avant d'arriver à une solution définitive.

M. Eusèbe Salvette pense que s'il y a quelque irrégularité dans le personnel des réclamaus, ces irrégularités doivent être ignorées de la commission; qu'au surplus elles sont cachées sous le sang des victimes et les pleurs qu'elles ont méritées.

L'article est adopté après une seconde épreuve.
L'article 12 ainsi conçu: M. le préfet de la Seine et MM. les maires des douze arrondissemens de Paris feront partie de la commission des récompenses nationales est encore modifié en ces termes:

« Les frais de timbre et d'enregistrement seront supportés par le gouvernement; les extraits des expéditions seront délivrés gratuitement, dans les greffes des cours et tribunaux, aux personnes intéressées, d'après l'autorisation de la commission. » — Adopté.

M. le rapporteur propose d'ajouter à l'article 12 une disposition ainsi conçue:

« Sur la proposition de M. le préfet de la Seine, deux membres pris dans les arrondissemens de St-Denis, seront adjoints à la commission. »

L'art. 12 est adopté.

M. Pelat (de la Lozère) propose de compléter cet article de cette manière: « Les comptes de recette, l'emploi et la distri-

bution des fonds provenant des souscriptions volontaires et de fonds alloués par la présente loi, seront imprimés et distribués à cinq heures et demie la séance est levée.

— La nomination de M. Philippe Dupin par le premier bureau complète la commission chargée de l'examen du message de la chambre des pairs, relatif à la proposition de M. Boissy-d'Anglas.

(CORRESPONDANCE PARTICULIERE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 13 novembre.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

M. Puvion est admis et prête serment.

M. Jolivet a déposé sur le bureau une proposition qui est renvoyée à l'examen des 9 bureaux.

M. de Corcelles est appelé à la tribune comme rapporteur de la commission des pétitions. Il annonce que M. Schirmer (le pétitionnaire le plus infatigable qui se soit adressé aux diverses sessions de la chambre) a envoyé à la chambre un paquet de onze pétitions sur différens objets.

M. le rapporteur indique le sujet de chaque pétition, et, se fondant sur la profusion d'écritures dont le pétitionnaire accable depuis long-tems la chambre, il propose l'ordre du jour.

Un membre, siégeant à gauche, demande le renvoi au ministre des finances, à propos d'une de ces pétitions par laquelle M. Schirmer demande des améliorations dans le personnel des agens de la perception des contributions directes.

Une discussion s'engage pour savoir si M. Schirmer est ou non en état d'interdiction.

M. Schirmer, présent à la séance dans une tribune publique, prend la parole et va probablement donner des explications sur son état mental; ou l'interrompt, et un huissier, au milieu de l'hilarité générale, vient le prier de sortir. M. Schirmer prend silencieusement sous son bras un énorme portefeuille et se retire.

M. de Tracy demande que la chambre vote séparément sur chaque pétition.

M. Petou demande le dépôt au bureau des renseignements.

Au bout de quelques instans, le sieur Schirmer, dont le front chauve et les joues creuses présentent un caractère particulier, obtient la liberté de reprendre sa place.

M. de Corcelles, invité à faire une succincte analyse de chaque pétition, déclare que cela lui est, en conscience, tout-à-fait impossible. (M. Schirmer revient juste à point pour voir prononcer l'ordre du jour sur dix de ses pétitions.)

Sur la dernière, M. Schirmer demande le rapport de ses pétitions des 5 mars et 11 juillet.

M. Méchin prend la défense du pétitionnaire; il expose que cet homme est tout-à-fait pauvre, et jusqu'à un certain point digne d'intérêt. Le gouvernement l'a fait mettre en prison arbitrairement et par mesure administrative; il a même été jusqu'à le faire interdire. M. Schirmer s'est fait relever de cette interdiction, et se présente aujourd'hui devant la chambre dans l'exercice intégral de ses droits, sinon dans le plein usage de sa raison. M. Méchin, au surplus, ne s'oppose pas à l'ordre du jour, qui est prononcé.

« Le sieur Delerly, depuis long-tems domicilié à Londres, adresse à la chambre le projet d'une constitution en plus de 100 articles. »

La commission n'a pas trouvé que le pétitionnaire parût versé dans les matières législatives: elle croit que si les citoyens étaient appelés par une sorte de concours à donner des avis pour l'organisation de l'Etat, ce ne serait pas aux individus depuis long-tems domiciliés en Angleterre qu'il faudrait préférer s'adresser. — Ordre du jour.

« Le sieur Marraud, ancien canonier, demande la croix d'honneur et une bourse pour son jeune fils. » — Ordre du jour.

« Le sieur Lezgrand, architecte à Paris, demande que les restes de Voltaire et de Rousseau soient transportés au cimetière de l'Est. » — Renvoi au ministre de l'intérieur.

Sur le rapport de M. Salvandy, MM. Degouve-Denonques, Varsavaux, sont admis députés.

MM. Molin, Renouvier, sont pareillement admis.

M. Anisson Dupéron a la parole pour lire la proposition suivante dont la lecture a été autorisée par la majorité des bureaux: Je propose à la chambre d'instituer une commission spéciale à l'effet de rechercher les moyens de rendre les taxes plus productives au trésor, sans augmenter les charges des contribuables (ou rit). Cette proposition sera développée au jour qui sera indiqué plus tard.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet des récompenses nationales.

M. Auguste de St-Aignan propose un article additionnel ainsi conçu:

« Les blessés et les familles de ceux qui dans la journée du 30 juillet, ont succombé à Nantes, en combattant pour la liberté, seront en tout assimilés aux victimes des mêmes journées de juillet à Paris, et partageront avec elles les récompenses nationales suivant le tableau qui en sera dressé par les autorités civiles et militaires de la ville de Nantes. »

M. André Gallot propose une autre rédaction. La voici: Les veuves des citoyens morts dans la journée du 30 juillet ou par suite des blessures qu'ils ont reçues dans la même journée à Nantes, sont en tout assimilés aux citoyens de Paris, tant pour ce que la loi fixera pour les orphelins, les pères et mères âgés

de plus de soixante ans et infirmes, et dont l'état malheureux sera constaté, que pour ce qui est compris dans tous les articles de la loi en discussion, concernant les combattans dans Paris les 27, 28 et 29 juillet dernier.

Et en outre des susdits articles, il sera élevé à Nantes, aux frais de l'Etat, dans le lieu désigné par le conseil municipal, une colonne funéraire sur laquelle seront inscrits, d'un côté, les noms des citoyens morts le 30 juillet ou des suites de leurs blessures, et de l'autre, les noms des citoyens qui combattirent le même jour. Le côté de la colonne où seront inscrits les noms des victimes, portera ces mots : Ils s'armèrent pour la liberté, pour venger les lois outragées. Le plomb les frappa, la patrie leur pleure et les honore.

M. de la Revellère propose de remplacer ces deux articles que proposent MM. de St-Aignan et Gallot par cette rédaction : Les dispositions de la présente loi sont applicables aux citoyens qui ont été blessés et aux familles des citoyens tués à Nantes le 30 juillet dernier.

M. Daumant réclame également les faveurs de la loi nouvelle pour plusieurs citoyens qui ont été blessés à Nîmes à la fin d'août dernier, à la suite d'une émeute.

M. Dandigné de la Blanchaye appelle aussi l'intérêt de la chambre sur les habitans de St-Cloud, Meudon et autres communes qui ont contribué à la défaite des troupes royales après le 29 juillet.

M. le rapporteur propose, à cet égard, un article additionnel ainsi conçu : Les dispositions de la présente loi pourront être étendues par le gouvernement aux communes de France qui auront justifié de leurs droits à la reconnaissance nationale par leurs résistances aux ordres du gouvernement déchu.

M. Brénier demande la question préalable sur tous ces articles additionnels.

M. Thil : J'appuie l'article proposé par la commission, et je saisis cette occasion de rendre hommage à un département qui a montré en juillet une honorable énergie, je veux parler du département de la Seine-Inférieure. (Plusieurs voix : Nous y voilà !)

Après quelques observations de l'honorable membre, M. le président se dispose à mettre aux voix la rédaction de la commission.

M. Lafitte, président du conseil, demande le rejet de tous les articles additionnels ci-dessus ; si, plus tard, des justifications sont fournies par les départemens, le gouvernement présentera un autre projet.

M. Dubois (d'Angers) soutient, au milieu de l'hilarité générale que ce ne sont pas seulement les Parisiens qui ont combattu à Paris en juillet. (De toutes parts : On sait cela !)

Après une double épreuve, l'article substitué par la commission à ceux de MM. Gallot et St-Aignan est admis.

La chambre passe à la discussion des articles additionnels proposés par M. Lamarque.

M. Viennet combat ces articles ; il insiste pour que les anciens bas-reliefs de l'arc de triomphe du Carrousel soient replacés. Il faut, dit-il, un monument spécial pour les événemens de juillet, et sa place est dans un lieu que depuis trop long-temps souillent les exécutions publiques. La bataille du 28 juillet l'a purifié ; le sang n'y doit plus couler désormais. (Approbation générale.)

M. le général Lamarque insiste pour l'adoption de ses articles. Il serait possible, dit-il, que le roi vint habiter les Tuileries ; eh bien ! je ne voudrais pas qu'il eût constamment sous les yeux le monument d'une autre dynastie. (Rumeur générale.) Je voudrais qu'en entrant dans le palais de la légitimité, il passât sous l'arc de triomphe élevé à la gloire du peuple. Je voudrais qu'ayant toujours sous les yeux ce souvenir, il n'oublât pas ce peuple par lequel il règne et pour lequel il doit régner.

L'orateur termine en proposant que les bas-reliefs enlevés, il y a quinze ans, à l'arc de triomphe du Carrousel soient placés sur des pilastres élevés aux deux extrémités du pont d'Austerlitz.

M. de Las Cases monte à la tribune au milieu d'un profond silence. Il considère un monument spécial comme inutile ; et d'un autre côté, il verrait avec peine enlever l'arc de triomphe du Carrousel à sa première destination.

M. le général Dumas propose de dire : « Il y aura un monument spécialement consacré à la mémoire des événemens de juillet. Le monument de l'Etoile, qui a tant de fois changé de destination, lui paraît pouvoir, par un dernier changement, être destiné à ce grand souvenir. »

Toute la chambre se lève pour la rédaction de M. Dumas.

M. le général Lamarque n'insiste plus pour les deux premiers articles par lui proposés. Son troisième article est mis en discussion.

M. de Corcelles en modifie la rédaction ainsi : « Chaque arrondissement de Paris inscrira à la tête des contrôles de sa légion de garde nationale les noms des citoyens de son quartier qui sont morts dans les trois journées. L'appel en sera fait le 29 juillet de chaque année ou le dimanche suivant par les chefs des légions respectives, et à cet effet toutes les légions seront convoquées au Champ-de-Mars. Il sera tiré cinquante coups de canon. »

M. le vicomte Lemerrier modifie légèrement cet article.

M. Jolivet pense que ces détails ne sont pas dignes d'une loi. Sur tous ces amendemens, la question préalable est proposée et adoptée.

Un dernier article additionnel est proposé par M. de Corneille et rejeté.

M. Viennet propose cet article additionnel : La liste de tous ceux qui auront reçu des récompenses en vertu de la présente loi sera publiée avec l'indication du lieu de leur naissance.

Sur la proposition de M. Salvandy, M. Baudet-Lafarge est admis ; il prête serment.

La chambre passe au scrutin secret sur l'ensemble de la loi des récompenses nationales.

Avant de faire connaître le résultat du scrutin, M. le président appelle à la tribune M. Girod (de l'Ain), qui rend compte de l'élection de MM Durand et Reinhart. Ces Messieurs sont admis et prêtent serment.

A 4 heures 20 minutes, M. le président fait connaître le résultat du scrutin : Nombre de votans 224 ; majorité absolue 115 ; boules blanches 204 ; boules noires 20 ; la chambre adopte.

M. Casimir Périer, président, monte au fauteuil que lui cède M. Delessert.

M. le ministre de l'instruction publique monte à la tribune. Il présente à la chambre le projet de loi adopté le 14 octobre par la chambre des pairs ; projet qui indique une nouvelle pénalité pour les délits commis par la presse à l'égard du roi, à l'égard des droits qu'il tient de la volonté nationale.

Orléans (Loiret), 9 novembre. — C'est hier que le prince royal duc d'Orléans a passé en revue les gardes nationales, au nombre d'environ cinq mille, arrivés de toutes les parties du département. Pour se rendre à la place destinée à la revue, le prince a eu peine à se faire jour à travers l'immense population qui l'entourait et le portait presque en triomphe. En remettant les drapeaux au centre de la ligne, S. A. R. a prononcé un discours auquel ont répondu les acclamations long-tems répétées de la garde nationale et de tous les citoyens accourus sur son passage.

Le soir, le prince est allé à la comédie et a été reçu avec un enthousiasme qui a encore redoublé au moment où les acteurs ont chanté les couplets de la Parisienne relatifs à son auguste famille. De la comédie le prince s'est rendu à la maison commune où était préparé le bal par souscription qu'avaient improvisé les habitans. Les mêmes acclamations l'ont accompagné à son entrée et à sa sortie.

Il est difficile de montrer plus de grâce et d'esprit que n'en a déployé le prince dans toutes ses réponses. Ce n'étaient point là de ces mots préparés par ces courtisans qui se chargent d'avoir de l'esprit pour leur maître. Sachant tout dire à propos, parler à chacun son langage, le prince s'est retiré aussi satisfait de l'accueil des habitans que les habitans de l'affabilité du prince.

— Par ordonnance du 12, le jugement par jurés est rétabli dans le département de la Corse. En conséquence, toutes les lois existantes relatives au jury, notamment celles des 2 mai 1827 et 2 juillet 1828, y seront exécutées.

Cette ordonnance, insérée au *Moniteur* d'aujourd'hui, est précédée d'un rapport adressé à S. M. par M. le garde-des-sceaux.

— La *Gazette de l'Allier* rapporte un événement assez extraordinaire, dont le village de Neuville-lès-Decize (Nièvre) a été le théâtre. Le 2 novembre, sur les deux heures du matin, un incendie éclata dans une maison habitée par les sieur et dame Douet. Les voisins accoururent et enfoncèrent les portes de la maison ; mais voyant le lit de ceux qui l'habitaient déjà consumé par les flammes, ils crurent que ces derniers avaient été victimes de cet incendie. Le lendemain soir, à une lieue de la maison incendiée, on trouva deux cadavres que l'on reconnut pour être ceux du sieur Douet et de sa femme. Près d'eux était une carabine avec laquelle il paraît que le sieur Douet aurait donné la mort à son épouse, et se serait lui-même suicidé après. Le chirurgien appelé sur les lieux, a extrait 15 chevrotines du corps de la femme, et 16 de celui de son mari. L'un et l'autre étaient revêtus de leurs plus beaux habits, et leurs chapeaux étaient attachés à une haie. On a trouvé dans les poches du sieur Drouet un crucifix et un rasoir. Cet affreux acte de désespoir est vraiment inexplicable. Les époux Douet étaient dans l'aisance et vivaient dans l'union la plus parfaite. Le mari avait 53 ans et sa femme 25 ans. Cette dernière était enceinte. Ils n'avaient pas encore eu d'enfans.

— Comme président du comité de défense des places du royaume, et membre de la commission d'état-major, le maréchal duc de Raguse avait demandé et obtenu la communication, avec faculté de les déplacer des archives du ministère, de plusieurs cartes, plans, rapports, mémoires et autres documens relatifs à la défense des places, des côtes et des frontières. M. le ministre de la guerre s'est exprimé de former une demande en restitution devant le tribunal de première instance. Ce tribunal, dans sa séance d'aujourd'hui, a ordonné que le juge-de-peace se transporterait au domicile du duc de Raguse, l'a autorisé à faire la recherche des dites pièces, en présence de M^e Chodron, président de la chambre des notaires, et a ordonné qu'elles seraient remises entre les mains du ministre de la guerre.

— Il ne peut exister désormais aucun motif plausible de résister aux vœux du commerce et de l'opinion publique, qui réclame avec une égale énergie que la libre fabrication des armes soit rendue à l'industrie française, et qu'elle entre ainsi, soit pour la consommation intérieure, soit pour celle du dehors, dans le partage des bénéfices de cette fabrication que nos réglemens, jusqu'à cette époque, lui ont interdit, pour le plus grand avantage de nos voisins. Mieux instruit aujourd'hui, plus confiant dans le pays, également attentif à

protéger son industrie et à garantir la sûreté du sol, le gouvernement permettra au commerce de fabriquer des armes de guerre sans aucune restriction de faveur et de calibre. Il n'interviendra que pour les vérifier quand le commerce voudra lui en offrir. Ces vérifications s'exécuteront conformément aux règles en usage dans les manufactures de l'Etat ; mais à cela seul se borneront son intervention et ses exigences.

(*Moniteur.*)

—Le nombre des pairs de France qui ont prêté serment entre les mains du président s'élève aujourd'hui à 174 ; 16 autres ont adressé leur serment écrit, et se présenteront pour le renouveler, à mesure que les motifs de maladie, qui justifient leur éloignement, viendront à cesser.

La chambre se trouve donc composée de 190 membres, au lieu de 240 qui étaient appelés à en faire partie, après l'élimination des pairs de Charles X. La différence de 50 s'explique

1° Par vingt refus de serment.

2° Par les protestations de MM. le duc de Blacas, le comte de Chastellux et le duc de Laval-Montmorency. Le président de la chambre n'a point d'abord considéré ces protestations comme équivalant à un refus ; mais leurs auteurs, ayant laissé expirer les délais, ne font plus partie de la chambre.

3° Par le silence de 25 membres dont voici la liste : Le comte d'Andigné, le comte d'Autichamp, le vicomte de Bonald, le comte de Bourbon-Bussat, le marquis de Chabannes, le baron de Charrette, le duc de Chevreuse, le marquis de Clermont-Tonnerre, le prince de Croi, le baron de Damas, le comte Frayssinous, le marquis de Juigné, le comte de Labourdonnaye-Blossac, le duc de Latil, le duc de Luxembourg, le comte de Marcellus, le comte de Mesnard, le comte de Montansier, le marquis de Nicolai, le marquis de Pastoret, le duc de Polignac, le comte de Quélen, le duc de Raguse, le duc de Rohan.

4° Enfin deux pairs, qui avaient reçu des missions à l'étranger, se trouvent encore à tems pour faire parvenir leur serment ; ce sont MM. de La Ferronnays et le duc d'Escars.

Après l'admission de ces deux chambres, la chambre sera donc composée de 192 pairs ayant droit de siéger, et parmi lesquels 40 seulement n'ont pas atteint l'âge requis pour prendre part aux délibérations.

On peut ajouter à ce calcul environ 50 pairs qui ne se sont point présentés depuis l'institution de la pairie, ou qui, devenus pairs par voie d'hérédité, n'ont point encore été admis à siéger dans la chambre.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(6209) Appert que par acte passé à l'hôtel de la Préfecture du département du Rhône, le vingt-six juillet dix huit cent trente, le sieur Hugues Vernon, cultivateur, demeurant à Brignais, a vendu au gouvernement français, pour la route royale de Lyon à Toulouse, moyennant la somme de neuf cent quarante francs, un emplacement de terrain situé en ladite commune de Brignais, de la superficie de 36 mètres 50 centimètres carrés. Le gouvernement français voulant purger les hypothèques légales qui peuvent grever cet emplacement, a fait déposer, à la date du six novembre suivant, au greffe du tribunal civil de Lyon, la copie collationnée de l'acte de vente prédaté, extrait duquel a été à l'instant même du dépôt, affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire. Par exploit de l'huissier Blanchard, du treize dudit mois de novembre, l'acte de dépôt fait au greffe a été dénoncé à M. le procureur du roi, avec déclaration que ceux qui ont une hypothèque légale sur ledit emplacement n'étant pas connus, le gouvernement français ferait publier la dénonciation faite à M. le procureur du roi, par la voie de la présente insertion, conformément à l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le premier juin suivant, afin que tous les ayant droit puissent requérir l'inscription de leur hypothèque dans le délai de deux mois, passé lequel ils n'y seront plus admis.

Pour extrait :

Signé PHÉLIP, avoué.

(6210) Appert que par acte passé à l'hôtel de la Préfecture du département du Rhône, le quatorze septembre mil huit cent trente, dame Françoise Fuchy, épouse autorisée du sieur Aimé Vericel, propriétaire, demeurant en la commune de Brignais, a vendu au gouvernement français, pour la route royale de Lyon à Toulouse, moyennant la somme de seize cent soixante-trois francs trente centimes, un emplacement situé sur la commune de Brignais. Le gouvernement français voulant purger les hypothèques légales qui peuvent grever cet emplacement, a fait déposer, à la date du quatre novembre suivant, au greffe du tribunal civil de Lyon, la copie collationnée de l'acte de vente prédaté ; extrait duquel a été, à l'instant même du dépôt, affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire. Par exploit de l'huissier Blanchard du treize dudit mois de novembre, l'acte de dépôt fait au greffe a été dénoncé à M. le procureur du roi avec déclaration que ceux qui peuvent avoir une hypothèque légale sur cet emplacement, n'étant pas connus, le gouvernement français ferait publier la dénonciation faite à M. le procureur du roi par la voie de l'insertion au journal, conformément à l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le 1^{er} juin suivant, afin que tous les ayans-droit puissent requérir l'inscription de leur hypothèque légale dans le délai de deux mois, passé lequel ils n'y seront plus admis.

Pour extrait : signé PHÉLIP, avoué.

(6218) Appert que par acte passé à l'hôtel de la Préfecture du département du Rhône, le vingt-quatre juillet mil huit cent trente, dame Marie Gros, épouse autorisée du sieur Clair Brochay, propriétaire, demeurant à Brignais, et ledit Clair Brochay, agissant en qualité de tuteur de Françoise Gros, interdite, ont vendu au gouvernement français pour la route royale de Lyon à Toulouse, moyennant la somme de trois mille trois cents francs, un emplacement de terrain situé en la

ite commune de Brignais, de la superficie de 122 mètres 85 centimètres carrés. Le gouvernement Français voulant purger les hypothèques légales qui peuvent grever cet emplacement, a fait déposer à la date du six novembre suivant au greffe du tribunal civil de Lyon, la copie collationnée de l'acte de vente prédaté, extrait duquel a été à l'instant même du dépôt affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire. Par exploit de l'huissier Blanchard, du quinze dudit mois de novembre, l'acte de dépôt fait au greffe a été dénoncé à M. le procureur du roi, avec déclaration que ceux qui peuvent avoir une hypothèque légale sur ledit emplacement n'étant pas connus, le gouvernement Français ferait publier la dénonciation faite à M. le procureur du roi, par la voie de la présente insertion, afin que tous les ayans-droit puissent requérir l'inscription de leur hypothèque, dans le délai de deux mois, à partir de ce jour, passé lequel ils n'y seront plus admis.

Pour extrait : *Signé, PHÉLIP, avoué.*

(6219) Appert que par acte passé à l'hôtel de la Préfecture du département du Rhône, le quinze juillet mil huit cent trente, le sieur Joseph Descomte, propriétaire à Rochetaillée, a vendu au département du Rhône, pour la route départementale de Lyon à Trévoux, moyennant le prix de cent cinquante-trois francs quarante-neuf centimes, un emplacement de terrain de la superficie de deux cent trente-trois mètres trente centimètres carrés, situé en ladite commune de Rochetaillée. Le département du Rhône voulant purger les hypothèques légales qui peuvent grever cet emplacement, a fait déposer à la date du cinq novembre suivant, au greffe du tribunal civil de Lyon, la copie collationnée de l'acte de vente prédaté, extrait duquel a été à l'instant même du dépôt affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire. Par exploit de l'huissier Blanchard, du quinze dudit mois de novembre, l'acte de dépôt fait au greffe a été dénoncé à M. le procureur du roi, avec déclaration que ceux qui peuvent avoir une hypothèque légale, n'étant pas connus, le département du Rhône ferait publier par la voie de la présente insertion, la dénonciation faite à M. le procureur du roi, afin que tous les ayans-droit puissent requérir l'inscription de leur hypothèque dans le délai de deux mois, passé lequel ils n'y seront plus admis.

Pour extrait : *Signé PHÉLIP, avoué.*

VENTE DE BIENS DE MINEURS.

En vertu de délibérations de conseils de famille des 9 janvier, 17 mai 1827, 25 septembre 1828 et 5 juin 1829, homologuées par jugemens des 21 mars 1827, 27 juin et 2 décembre 1829; et sur les poursuites et diligences de M. Etienne Manéchalle, ancien capitaine de cuirassiers, chevalier de l'ordre royal de la légion-d'honneur, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, rue Royale, agissant en qualité de tuteur datif de François, Jacques-Emile et Marguerite-Etiennette-Léonie Manéchalle, mineurs, sans profession, demeurant à Lyon, enfans de feu M. Alexandre Manéchalle et de dame Madelaine Lamarche, héritiers de droit pour un cinquième entr'eux, de M. Jacques-François Lamarche, leur aïeul maternel;

En présence et contradictoirement avec dame Marie-Anne-Pierrette Mas, veuve de Jacques-François Lamarche, rentière, en son nom et comme tutrice de Louise-Antoinette, Anne et Marie-Louise Lamarche, leurs trois enfans mineurs, demeurant en la commune de St-Paul-en-Jarrét;

Et encore en présence, 1° de M. Louis Maréchal, légiste, demeurant à Lyon, rue Ste-Croix, subrogé tuteur des enfans mineurs Manéchalle, 2° de M. Claude-Joseph Gleyvod, négociant, demeurant à Lyon, port St-Clair, subrogé tuteur des mineurs Lamarche;

Il sera procédé, par-devant le tribunal civil séant à St-Etienne, ses audiences tenantes au palais de justice sis en ladite ville, rue des Ursules, onze heures du matin;

A la mise aux enchères et adjudication partielle, en deux lots séparés, puis des deux lots réunis, s'il y a lieu, des immeubles ci-après désignés, dépendans de la succession de feu M. Jacques-François Lamarche, décédé moutinier de soie en la commune de St-Paul-en-Jarrét, situés au lieu de la Merlanhonnière, dite commune de St-Paul-en-Jarrét, canton de Rive-de-Gier, arrondissement de St-Etienne, sans égard aux estimations qui en ont été faites, la vente en ayant été autorisée, alors même que l'enchère ne s'éleverait point au montant desdites estimations.

PREMIER LOT.

Le premier lot comprendra trois grands corps de bâtiment, dont deux en ailes, composés de rez-de-chaussée, caves voûtées, premier et second étages, et renfermant nombre de moulins à soie garnis de tous leurs agrès, en pleine activité; d'ateliers pour la fabrication des crêpes, avec prise d'eau à la rivière de Dorlay, donnant le jeu à toutes lesdites fabriques; habitation bourgeoise, logemens de contre-maitre et d'un grand nombre d'ouvriers; remises, écuries, cour et dépendances; le tout estimé, par un rapport d'experts déposé au greffe du susdit tribunal, de valeur de 140,000

2° Un jardin potager à la suite et joignant au midi lesdits corps de bâtiment, de la contenance de 14 ares 6 centiares, estimé 3,000

3° Un espace de terrain de la contenance de 5 ares 25 centiares, étant à la suite dudit jardin, estimé 200

4° Une terre à blé de la contenance de 39 ares 37 centiares, estimée 2,575

5° Un pré contigu à la terre ci-dessus, de la contenance de 42 ares 21 centiares, estimé 4,800

6° Une vigne de la contenance de 6 ares 73 centiares, estimée 11,700

7° Nombre d'ustensiles et d'objets mobiliers formant dépendances des fabriques à soie et de crêpes, dont un inventaire dressé et clos par M^e Ronat, notaire, le 10 novembre 1826, a porté l'estimation à 25



163,295 f. 25 c.

DEUXIEME LOT.

Le deuxième lot comprend un grand corps de bâtiment simple, composé de rez-de-chaus-

sée, premier, second et troisième étages, avec jacobines au-dessus; le tout renfermant des moulins à soie formés de 4752 fuseaux, doublages, 30 broches, etc., avec prise d'eau donnant le jeu auxdits moulins; le tout estimé 42,000 f.
2° Un pré-verger, de la contenance 18 ares 37 centiares, avoisinant la fabrique de moulins à soie ci-dessus désignée, estimé 2,625
3° Une vigne et carrière de pierres, de la contenance de 32 ares, estimées 1,800
4° Une parcelle de terrain, de la contenance de 8 ares, joignant la rivière de Dorlay, estimée 300
5° Nombre d'objets mobiliers et ustensiles formant dépendances des moulins à soie, y compris 70 métiers à crêpes démontés, de valeur, suivant l'inventaire clos le 7 novembre 1826, de 3,490

50,215 f.

L'adjudication provisoire desdits immeubles a eu lieu en l'audience du mercredi trente juin mil huit cent trente, moyennant quatre-vingt mille francs pour la totalité.

Il sera procédé à l'adjudication définitive, en l'audience du susdit tribunal, du mercredi premier décembre mil huit cent trente, aux lieu et heure ci-devant indiqués.

Les avoués exerçant près ledit tribunal, demeurant à St-Etienne, constitués par les intéressés, sont :
M^e Louis Chasseignieux, rue Dauphine, pour M. Etienne Manéchalle, poursuivant la vente.
M^e Louis Paullian, rue d'Artois, pour la dame veuve Lamarche;

M^e Jean-Benoît Fromage, même rue d'Artois, pour M. Maréchal, subrogé-tuteur;

Et M^e Barthélemi Courbon, rue d'Angoulême, pour M. Gleyvod, autre subrogé-tuteur;

Les avoués ci-dessus dénommés fourniront tous renseignemens, indépendamment de ceux détaillés au cahier des charges déposé au greffe du susdit tribunal.

M^e Saint-Cire, notaire et fondé de pouvoirs de M. Manéchalle, fournira également tous renseignemens.

(6212) Le mercredi dix-sept novembre mil huit cent trente, à neuf heures du matin, sur la place Confort, de cette ville, il sera procédé à la vente d'objets saisis, consistant en quatre établis de menuisier, six sergens en fer, une charrette garnie de ses roues, planches, plateaux, garde-robes, commode, chaises, draps de lit, chemises, serviettes, nappes, batterie de cuisine et autres objets. **PARCOURT.**

(6221) Le mercredi dix-sept novembre 1830, sur les dix heures du matin, sur la place Confort de la ville de Lyon, il sera procédé à la vente, pour le prix être payé comptant, des effets mobiliers et objets saisis à la requête du sieur Passier, marchand farinier, demeurant à la Guillotière (Rhône). Lesdits objets saisis consistent en une pendule, secrétaires, tables, tableaux, commodes, livres, fauteuils, chaises, batterie de cuisine, etc. **GANDIL.**

ANNONCES DIVERSES.

[6214] Vente et adjudication définitive le dimanche cinq décembre prochain, à midi, en l'étude de M^e Vezu, notaire à Meximieux (Ain).

D'une belle auberge dite Hôtel de Provence, et deux maisons en dépendant situées audit Meximieux, le revenu de ces immeubles est de 2,600 fr.; la première mise sera de 25,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, aux héritiers Farjasse et Juvanon, à Montluel; à M^e Vezu, notaire à Meximieux; et à M^e Delépine, avoué à Trévoux, chargés de la vente.

(6202-2) Jeudi vingt-cinq novembre mil huit cent trente, heures de midi, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M^e Tavernier, notaire à Lyon, rue Bât-d'Argent, n° 22, à la vente aux enchères, d'une maison située à Lyon, rue de la Cage, portant le n° 8.
S'adresser audit M^e Tavernier, nanti des titres et chargé de traiter, s'il est fait des offres convenables.

(6214) A vendre. — Un cabriolet à deux roues et trois places, en très-bon état. S'adresser à M. Froquet, charron, grande rue du faubourg de Vaize, n° 23.

(6196-2) A vendre en tonneaux. — Vin de Sainte-Foy, première qualité de 1825 et 1827. S'adresser à M. Passot, charpentier, à Sainte-Foy.

(6040-9) Très-bon vin dégrappé de 1825, à 85 fr. les deux hectolitres, avec la barrique, et à 80 fr. sans la barrique; les droits non compris.
S'adresser, pour le goûter, chez MM. Duc, épiciers, quai St-Antoine, n° 36.

(6211) ADJUDICATION D'UN PONT SUSPENDU

A construire sur la rivière d'Ain, à Pont-d'Ain, En remplacement du Bac actuel, route royale n° 75, de Châlons à Grenoble.

AFFICHE UNIQUE.

Le préfet du département de l'Ain donne avis que le mercredi 8 décembre 1830, il sera procédé, dans l'une des salles de la Préfecture, dans les formes voulues par l'ordonnance royale du 10 mai 1829, à l'adjudication, sous soumissions cachetées, d'un pont suspendu, à établir sur la rivière d'Ain, à Pont-d'Ain, en remplacement du bac actuel, route royale n° 75, de Châlons à Grenoble, conformément au cahier des charges approuvé le 25 septembre dernier par M. le ministre de l'intérieur, dont les principales dispositions sont ci-après rappelées:

1° La largeur du passage sur le pont, entre les faces intérieures des garde-corps, sera de cinq mètres et demi, les tiges verticales de suspension étant placées en dehors de cette largeur qui pourra

se réduire à 4 mètres entre les supports des chaînes, mais qui sera destinée tout entière au passage des voitures.

2° La largeur du débouché, entre les culées, sera de cent dix mètres. L'adjudicataire pourra, s'il le juge convenable, la diviser en deux arches égales.

3° Le tablier devra être disposé de manière à ce que les parties les plus basses des pièces dont il sera composé, soient élevées au-dessus de l'étiage de 5 mètres et demi vers les culées, et de 6 mètres et demi vers le milieu de la rivière.

4° Les levées qu'il sera nécessaire de construire aux abords du pont seront à la charge de l'adjudicataire; et ne pourront présenter des pentes fortes que de 3 centimètres par mètre.

5° Le pont, outre son propre poids, devra supporter une charge de deux cents kilogrammes par mètre carré.

Les travaux devront être terminés dans le délai de deux années pour le plus tard.

6° Pour être admis à soumissionner, les concurrens devront, au préalable, avoir versé dans la caisse du receveur-général du département une somme de dix mille francs en numéraire ou en inscriptions de rentes calculées au pair, etc. Ce dépôt deviendra le cautionnement de l'entreprise, et ne sera rendu qu'après la réception définitive des travaux.

7° Ces travaux seront exécutés moyennant la jouissance d'un péage à percevoir, d'après le tarif annexé au cahier des charges, pendant un certain nombre d'années, dont la durée plus ou moins longue sera l'objet du rabais.

Les soumissionnaires pourront prendre connaissance du cahier des charges et du tarif à la préfecture de l'Ain et au bureau de l'ingénieur en chef.

On n'impose aux concurrens aucun projet d'avance; leurs soumissions exprimeront simplement la durée du péage demandé, et cette base déterminera le choix de l'adjudicataire.

Toutes les soumissions seront ouvertes en conseil de préfecture, le 8 décembre à midi.

Bourg, le 3 novembre 1830.
Le préfet de l'Ain, TONDUT.

(6204) SABRES POUR LE BAL.

MM. Rozier et Nicolas, rue de Puzy, n° 6, préviennent MM. les gardes nationaux qu'ils confectionnent de jolis sabres de fantaisie pour sous-officiers, et qui conviennent également aux simples soldats pour la tenue du bal qu'on doit offrir au prince.

On trouve toujours dans la même fabrique, de la buffleterie de premier choix, sabres d'officiers à lames de St-Etienne et de Klingenthal, blanches et dorées, ainsi que tout ce qui concerne le fourniment militaire, glaives d'artillerie, hausse-cols, etc.

(6205) Montmey, bandagiste, ci devant place de l'Herberie, n° 5, étant dans l'intention de quitter les affaires, prévient ceux qui désireront acheter les objets de sa fabrication, soit en gros ou en détail, qu'il demeure rue Boissac, n° 1, au 3^e.

(6098-5) On continue de trouver chez M. Juif frères, rue du port Charlet, n° 28, des huiles épurées première qualité, qu'ils garantissent sans odeur ni fumée.

(3895-61) SERVICE RÉGULIER DES PAQUEBOTS ENTRE LA FRANCE ET LE MEXIQUE.

La nouvelle Compagnie chargée de l'entreprise des paquebots de Bordeaux au Mexique continuera son service par l'expédition qui s'effectuera le 1^{er} décembre fixe, du trois mâts le grand Anacron, paquebot n° 9, capitaine **, cloué, chevillé et doublé en cuivre. Ce bâtiment, reconnu d'une marche supérieure et ayant des emménagemens vastes et commodes, offre aux passagers tous les agrémens et la sécurité qu'ils peuvent désirer dans ces traversées.

Ce départ sera suivi par celui d'un autre paquebot qui aura lieu le 1^{er} janvier, et ainsi de suite, de manière que le premier de chaque mois un paquebot soit expédié de Bordeaux pour la Vera-Cruz, et vice versa, conformément aux engagements pris avec le gouvernement.

La Compagnie nouvelle fera tous ses efforts pour que les chargeurs et les passagers puissent être complètement satisfaits. Les noms des cinq autres paquebots et l'ordre du service seront indiqués plus tard d'une manière régulière.

Le départ des capitaines des paquebots étant irrévocablement fixé pour le premier jour de chaque mois, les chargeurs sont prévenus qu'on ne recevra les marchandises à bord que jusqu'au 26, afin que les expéditions ne puissent être retardées, et que le navire puisse dériver avant le 30.

S'adresser, pour les conditions, à MM. Balguerier et C^e, à Bordeaux, et à MM. H. C. Platzmann et fils, à Lyon.

BOURSE DU 13.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 mars 1830. 92f 80 94f.
Trois p. 0/0, jouis. du 22 juin 1830. 62f 30 62f 90.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 1655f.

Rentes de Naples.
Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. du juillet 1830. 66f 60.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de janvier 1830. 59f 14.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de jan. 1830. 47f 14.
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. demai.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25^eme, jouis. de juillet 1830. 35of 34of.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44